



# Le bruit sur les chantiers Réglementation

*Les entreprises artisanales sont de plus en plus confrontées à des plaintes de voisinage pour cause de bruit. Rappelons que **le bruit est la nuisance classée n°1 pour les Français.***



*D'un autre côté, la santé des salariés est de mieux en mieux protégée, entre autres par rapport aux nuisances sonores.*

*L'entreprise doit aujourd'hui s'informer sur ses obligations réglementaires mais aussi sur les bonnes pratiques à appliquer au quotidien.*

*Il est important de "prendre les devants" en matière de bruit et, en cas de problème, de connaître les obligations des uns et des autres.*

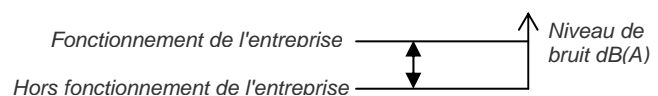
## ● La réglementation concernant le bruit

La réglementation en matière de bruit est principalement fixée dans le Code de la Santé Publique et dans le Code du Travail.

### → Le bruit subi par le voisinage

Le bruit que fait l'entreprise pour son voisinage est exprimé par la notion d'émergence.

L'émergence  $\updownarrow$  correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement de l'entreprise et le niveau hors fonctionnement de l'entreprise.



Rappelons que l'unité de mesure pour le bruit est le décibel dB(A).

L'entreprise doit limiter ses émissions de bruit pendant une journée de travail de 8 heures :

- de 7h00 à 22h00, l'émergence doit être inférieure ou égale à 5 dB(A)
- de 22h00 à 7h00, l'émergence doit être inférieure ou égale à 3 dB(A).

Par contre, si la durée du bruit est inférieure à 8 heures, une correction est appliquée, qui permet d'augmenter un peu ces valeurs. Ces horaires sont valables pour tous les jours de la semaine. Sauf dérogation, l'exercice d'une activité bruyante ou génératrice de vibration est interdit la nuit (de 22h00 à 7h00), les dimanches et jours fériés.

# Le bruit sur les chantiers

Il peut y avoir des réglementations locales qui s'appliquent à votre entreprise et qui sont plus sévères que les textes réglementaires généraux. Pour savoir s'il existe des arrêtés préfectoraux ou municipaux spécifiques concernant le bruit, renseignez-vous auprès de la Préfecture et de votre mairie.

## → Le bruit subi par les salariés

Les salariés de l'entreprise peuvent être soumis à un certain niveau de bruit pendant une durée déterminée ; ce niveau et cette durée doivent être évalués et si nécessaire, mesurés. Le mesurage doit être transmis au médecin du travail et doit être à disposition de l'Inspection du travail et des représentants du personnel. Ce mesurage doit être refait au minimum tous les 5 ans, ainsi que lors de changements dans l'entreprise : modification de l'activité, nouvel agencement des locaux, achat de matériel...

## ● Les seuils à retenir

- **Le niveau d'exposition quotidienne\* au bruit ne doit en aucun cas dépasser 87 décibels dB(A)** ou le niveau de pression acoustique de crête\*\* ne doit pas dépasser 140 dB(C).

Si l'entreprise ne peut faire autrement, des dispositions particulières de signalisation et de limitation d'accès doivent être instaurées. L'exposition moyenne hebdomadaire du salarié ne peut jamais dépasser 87 dB(A).

- Lorsque le mesurage indique un niveau d'exposition quotidienne\* de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête\*\* de 137 dB(C), il faut engager des actions de prévention. L'employeur doit veiller à ce que les protections individuelles adaptées (casques auditifs) soient réellement portées par les salariés.
- Quand les résultats du mesurage se situent entre 80 et 85 dB(A) pour l'exposition quotidienne\* ou entre 135 et 137 dB(C) de pression acoustique de crête\*\*, des casques auditifs doivent être mis à disposition des salariés.



**\*Niveau d'exposition quotidienne :** moyenne du bruit subi par un salarié durant une journée de travail de 8 heures. Il est mesuré en décibels audibles dB(A).

**\*\*Niveau de pression acoustique de crête :** pic de bruit que peut subir le salarié. Attention : ce type de bruit, mesuré par un sonomètre, n'est pas forcément audible par l'oreille, mais provoque malgré tout de très

# Le bruit sur les chantiers

## → Les bruits de chantiers

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour limiter le bruit, et respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels. Il doit également respecter les éventuels arrêtés municipaux ou préfectoraux sur les bruits de chantier ainsi que toute décision prise par les autorités compétentes concernant les nuisances sonores de ce chantier spécifique. Pensez donc à vous renseigner auprès de la mairie ! Tous les comportements qui sont anormalement bruyants par rapport à votre activité habituelle doivent aussi être évités.

L'arrêté du 22 mai 2006 sur les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, donc le matériel de chantier entre autres, impose les valeurs maximales suivantes selon le type de matériel :

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P <sub>n</sub> , en kW Puissance électrique P <sub>el</sub> (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW (2)	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006 (3)
• Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	P ≤ 8	108	105
	8 < P ≤ 70	109	106
	P > 70	89 + 11 lg P	86 + 11 lg P
• Bouteurs sur chenilles, chargeuses sur chenilles, chargeuses-pelleteuses sur chenilles	P ≤ 55	106	103
	P > 55	87 + 11 lg P	84 + 11 lg P
• Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles (4), engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	P ≤ 55	104	101
	P > 55	85 + 11 lg P	82 + 11 lg P
• Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	P ≤ 15	96	93
	P > 15	83 + 11 lg P	80 + 11 lg P
• Brise-béton, marteaux-piqueurs à main	m ≤ 15	107	105
	15 < m < 30	94 + 11 lg m	92 + 11 lg m
	m ≥ 30	96 + 11 lg m	94 + 11 lg m
• Grues à tour		98 + lg P	96 + lg P
• Groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance	P <sub>el</sub> ≤ 2	97 + lg P <sub>el</sub>	95 + lg P <sub>el</sub>
	2 < P <sub>el</sub> ≤ 10	98 + lg P <sub>el</sub>	96 + lg P <sub>el</sub>
	P <sub>el</sub> > 10	97 + lg P <sub>el</sub>	95 + lg P <sub>el</sub>
• Motocompresseurs	P ≤ 15	99	97
	P > 15	97 + 2 lg P	95 + 2 lg P
• Tondeuses à gazon, coupe-gazon, coupebordures	L ≤ 50	96	94
	50 < L ≤ 70	100	98
	70 < L ≤ 120	100	98
	L > 120	105	103

### (1) La puissance électrique P<sub>el</sub> est égale :

- pour les groupes électrogènes de soudage, au courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant ;
- pour les groupes électrogènes de puissance, à l'énergie primaire selon la norme NF ISO 8528-1, (sept 1994, point 13.3.2)

(2) Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, à l'entier inférieur ; pour 0,5 ou plus, à l'entier supérieur).

(3) Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 2 ne sont pas applicables aux types de matériels suivants :

- rouleaux compacteurs à conducteur à pied ;
- plaques vibrantes (> 3 kW) ;
- pilonneuses vibrantes ;
- bouteurs (sur chenilles d'acier) ;
- chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW) ;
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne ;
- finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage ;
- brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne (15 < m < 30) ;
- tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures, à l'exception des matériels dont la largeur de coupe est comprise entre 50 cm et 70 cm (50 < L 70).

Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 1 restent applicables à ces types de matériels.

(4) Les niveaux de puissance acoustique admissibles des grues mobiles monomoteurs prévus pour la phase 2 sont applicables à compter du 3 janvier 2008. Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 1 restent applicables à ce type de matériels jusqu'à cette date.